



Arrêt

n° 132 045 du 24 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. RWANYINDO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le 25 décembre 2010, le requérant s'est rendu à une fête donnée chez un ami, à Douala, durant laquelle il s'est éloigné de la pièce dans laquelle se déroulait la soirée pour fumer du cannabis avec son cousin. Surpris dans les bras de son cousin qu'il avait agrippé pris d'un fou-rire, le requérant a été accusé d'être homosexuel et a été conduit au commissariat de New Bell où il a été placé en détention. Le requérant déclare avoir été interrogé tous les jours puis finalement libéré le 1^{er} janvier 2011. Le 10 décembre 2011, il s'est rendu dans une boîte de nuit dans laquelle une connaissance travaille comme serveuse et où il s'est attablé avec trois connaissances. Alors qu'il se rendait aux toilettes, l'une de ces personnes lui a pris les mains et déclaré être heureux d'avoir fait sa connaissance. Ils sont surpris par un client qui l'accuse d'être homosexuel. Le requérant est pris à partie par d'autres clients et est assommé. Il a repris connaissance dans un hôpital à Douala et puis conduit au commissariat de New Bell. Le 23 décembre 2011, il est parvenu à s'échapper grâce à la complicité d'un ami et il a quitté le Cameroun pour la Belgique le 26 décembre 2011. Depuis son arrivée, le requérant a appris que la mère de son cousin est fâchée et que son père a reçu plusieurs convocations qu'il a jetées.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle souligne que l'identité et la nationalité du requérant n'ont pu être établie avec certitude. Elle ne croit pas que le requérant ait pu être dénoncé à ses autorités d'une telle manière par des inconnus du seul fait d'avoir été surpris dans des situations banales. Elle relève également que l'acharnement de ses autorités nationales n'est pas vraisemblable dès lors que l'hétérosexualité du requérant est notoire et que le requérant aurait pu se défendre en faisant témoigner ses parents ou ses amis. La partie défenderesse soulève un certain nombre de remarques à l'encontre du mandat d'arrêt versé au dossier par le requérant qui empêche de lui accorder foi.

4. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Le Conseil observe que la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie

défenderesse, estimant cette appréciation tronquée en raison « *du caractère incomplet de la reprise du récit d'asile, et par là même de l'infidélité à ce dernier faute d'exclusivité, n'étant pas intégré dans l'analyse les particularités significatives [...]* » et « *du caractère inadapté desdites questions [...]* ». Le Conseil observe toutefois que les dites « *particularités* » relevées dans la requête, quoiqu'elles ne soient pas spécifiquement mentionnées dans la décision attaquée, ont été prises en considération par la partie défenderesse et que pour sa part, le Conseil estime également que la banalité des situations dans lesquelles le requérant dit avoir été « *surpris* » ne permet nullement de croire qu'il aurait pu être accusé d'être homosexuel en ces occasions et ce, quoique la partie requérante plaide l'homophobie « *paranoïaque* » de la société camerounaise. Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du rapport d'audition que les questions posées par la partie défenderesse au requérant aient été inadaptées, ce dernier ayant eu l'opportunité de répondre tant à des questions ouvertes que fermées et de présenter chaque élément qu'il entendait faire valoir à l'appui de sa demande.

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « [...] *s'agissant de la législation camerounaise produite de part adverse, il faut en réalité voir dans sa teneur une confirmation de la crédibilité du récit, ses éléments centraux y étant en effet confirmé ([...]), et non pas y voir téméairement une soit disant infirmation de cette crédibilité sous prétexte de deux éléments hyper-secondaires pouvant s'expliquer tout simplement par des erreurs ([...]) de procédure [...]* », dès lors que les critiques émises par la partie défenderesse à l'encontre du mandat d'arrêt déposé restent entière et conjuguées, permettent d'écarter toute force probante à ce document.

Au surplus, le Conseil note que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne fait pas grief au requérant de ne pas disposer d'un « *document papier* » mais constate qu'en l'absence de tout élément de preuve à cette fin, elle reste dans l'impossibilité d'établir avec certitude l'identité et la nationalité du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, ainsi que les arrêts du Conseil, auxquels renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Quant aux autres documents déposés (composition de ménage, attestation, attestation de chômage, témoignage), ils sont étrangers à la présente demande d'asile.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS